

Délibération n° 2006/0780

Séance du 20 septembre 2006

AVANT-PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE 8 DU METRO

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le contrat de Plan Etat-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000 ;
- VU** le rapport n° 2006/0780 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 13 septembre 2006 et de la commission de la démocratisation du 13 septembre 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'avant-projet concernant le prolongement de la ligne 8 du métro, annexé à la présente délibération, est approuvé pour un montant de 82,91 M€ aux conditions économiques de janvier 2005, à l'exception du bilan proposé par la RATP pour le financement de l'exploitation de la ligne.

ARTICLE 2 : la RATP est désignée maître d'ouvrage coordinateur du projet.

ARTICLE 3 : les maîtres d'ouvrage sont invités à engager les travaux, dans le respect des dispositions réglementaires, dans les meilleurs délais pour permettre une mise en service en 2010.

ARTICLE 4 : le régime domanial des biens correspondants est fixé conformément à l'article 6-1, alinéa 3 du cahier des charges de la RATP, approuvé par décret du 4 juin 1975 de la manière suivante :

- les biens construits font partie du domaine public du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- les biens sont affectés aux exploitations de la RATP dans les conditions de son article 6-2 de son cahier des charges, approuvé par décret du 4 juin 1975 et, en cas de désaffectation ultérieure des dits biens, le produit de la vente est

versé à un compte de réemploi utilisé pour l'acquisition ou la construction d'immeubles nécessaires à l'exploitation.

Les actes de propriété seront établis conjointement par la RATP et la directrice générale du STIF.

La directrice générale est habilitée à signer les actes correspondants ainsi que les conventions de transfert ou de superposition de gestion nécessaires avec les propriétaires ou les gestionnaires des domaines traversés par le projet de transport.

La directrice générale est habilitée à approuver le relevé des parcelles et biens concernés par l'avant-projet et, à prononcer le classement dans le domaine public du STIF par un acte qui sera publié.

ARTICLE 5 : la directrice générale est habilitée à préparer avec la RATP, au plus tard 18 mois avant la mise en service du projet, la convention d'exploitation pour la prise en compte de l'impact de cette mise en service sur le compte d'exploitation de l'entreprise dans le cadre des mécanismes conventionnels qui seront alors en vigueur.

ARTICLE 6 : la convention de financement, avec la Ville de Créteil, la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne, le Conseil Général du Val-de-Marne, l'Etat, la Région d'Ile-de-France et le STIF, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 7 : la directrice générale du STIF est habilitée à signer ladite convention.

ARTICLE 8 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0781

Séance du 20 septembre 2006

**AVANT-PROJET D'AMENAGEMENT DU PÔLE D'ECHANGES
MULTIMODAL DE VERSAILLES-CHANTIERS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le contrat de Plan Etat-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000,
- VU** le rapport n° 2006/0781,
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 13 septembre 2006 et de la commission de la démocratisation du 13 septembre 2006,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'avant-projet relatif à l'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Versailles-Chantiers, annexé à la présente délibération, est approuvé pour un montant de 80,178 M€ aux conditions économiques de janvier 2005, sous réserve d'approbation par la SNCF et RFF.

ARTICLE 2 : la SNCF est désignée maître d'ouvrage coordinateur du projet.

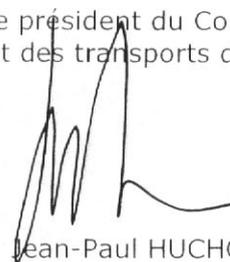
ARTICLE 3 : les maîtres d'ouvrage sont invités à engager les travaux de la première phase fonctionnelle, estimée à 69,180 M€ aux conditions économiques de janvier 2005, dans le respect des dispositions réglementaires, dans les meilleurs délais pour permettre une mise en service en 2012.

ARTICLE 4 : la convention de financement portant sur cette première phase, avec la Ville de Versailles, la SNCF, RFF, le Conseil Général des Yvelines, l'Etat, la Région d'Ile-de-France et le STIF, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 5 : la directrice générale du STIF est habilitée à signer ladite convention.

ARTICLE 6 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0782

Séance du 20 septembre 2006

**SCHEMA DE PRINCIPE MODIFICATIF DU
RER B NORD +**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le rapport n°2006/0782
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 13 septembre 2006 et de la commission de la démocratisation du 13 septembre 2006

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : le schéma de principe modificatif du projet « RER B Nord » est approuvé, à l'exception du bilan d'exploitation (péages).

ARTICLE 2 : les maîtres d'ouvrage RFF et SNCF sont invités à établir les avant-projets suivants :

- adaptation de la signalisation,
- aménagement dans les gares, par gare ou groupe de gares.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
21.09.06 001177
STIF

Délibération n° 2006/0790

Séance du 20 septembre 2006

**AVANT-PROJET
RER B NORD + - REAMENAGEMENT DU TERMINUS DE MITRY-CLAYE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le rapport n°2006/0790
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 13 septembre 2006 et de la commission de la démocratisation du 13 septembre 2006

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'avant-projet du « Réaménagement du terminus de Mitry-Claye » est approuvé pour un montant de 58,976 M€ aux conditions économiques de janvier 2004.

ARTICLE 2 : RFF est désigné maître d'ouvrage coordinateur de l'opération.

ARTICLE 3 : les maîtres d'ouvrage sont invités dans un premier temps à engager les travaux prévus dans le cadre de la première tranche fonctionnelle, correspondant à un montant de 8,185 M€ aux conditions économiques de janvier 2006.

ARTICLE 4 : la convention de financement avec l'État et la Région, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 5 : la directrice générale du Syndicat est habilitée à signer ladite convention.

ARTICLE 6 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0789

Séance du 20 septembre 2006

**DOSSIER RELATIF A LA CONCERTATION PREALABLE DU
TELEPHERIQUE D'ISSY-LES-MOULINEAUX ENTRE LA STATION DE
METRO "MAIRIE D'ISSY" ET LE FORT NUMERIQUE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles L121-8 et suivants du code de l'environnement,
- VU** les articles L 300-2 et R- 300-1 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation préalable ,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le rapport n° 2006/0789
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 13 septembre 2006 et de la commission de la démocratisation du 13 septembre 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : le dossier relatif à la concertation préalable du téléphérique d'Issy-les-Moulineaux est approuvé.

ARTICLE 2 : mandat est donné par le STIF à la Communauté d'agglomération Arc-de-Seine pour mettre en œuvre la concertation préalable selon l'article L300.02 du code de l'urbanisme. Les objectifs poursuivis par ce projet sont :

- d'améliorer la desserte de ce quartier excentré et mal desservi par les transports en commun,
- de compenser l'isolement du Fort par la mise en œuvre d'un mode de transport innovant doté d'une insertion urbaine devant être de qualité.

ARTICLE 3 : les modalités de la concertation préalable des habitants, associations locales et autres personnes concernées, relatives au projet de téléphérique, comprendront au moins :

- une publicité préalable, dans la presse et par affichage, pour informer le public de l'objet de la concertation et des modalités de son déroulement ;
- la tenue d'une exposition d'information générale sur le projet d'une durée de 3 semaines minimum ;
- la présence, sur les lieux de l'exposition, d'un registre à disposition du public pour qu'il puisse y consigner ses suggestions ou ses observations ;
- la tenue d'au moins 2 réunions publiques.

ARTICLE 4 : Un bilan sera réalisé par la communauté Arc de Seine à l'issue de la concertation préalable et présenté pour délibération au Conseil du STIF .

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, par l'adoption de tout acte nécessaire à la mise en œuvre des procédures de concertation préalable.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0783

Séance du 20 septembre 2006

**CREATION DE LA LIGNE N°100-100-013
« T3 Pont du Garigliano - Porte d'Ivry »
EXPLOITEE PAR LA RATP
et
RESTRUCTURATION BUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, notamment son annexe II.1. (service de référence)
- VU** le dossier technique N° 183 relatif à la restructuration bus enregistré par le STIF le 10 avril 2006 ;
- VU** le dossier technique N° 209 relatif à l'exploitation du tramway T3 enregistré par le STIF le 31 août 2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 14 septembre 2006 ;
- VU** le rapport n° 2006/0783 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la ligne n° 100-100-013 « T3 Pont du Garigliano - Porte d'Ivry », exploitée par la RATP est créée dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : La restructuration du réseau de bus est approuvée dans les conditions définies aux annexes techniques jointes à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Les incidences financières pour le contrat avec la RATP s'élèvent à 7 876 000 M€ (HT 2003) en effet année pleine. Les coûts de mise en place de la première année s'élèvent à 1 800 000 € (HT 2003).

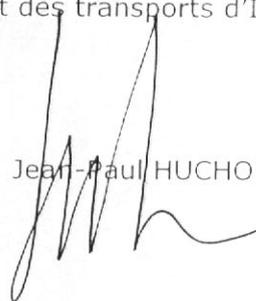
ARTICLE 4 : Il est instauré un comité de suivi de l'exploitation de la ligne T3, chargé en particulier de l'évolution de la vitesse commerciale. Ce comité de suivi est institué entre le STIF, la RATP, la Ville de Paris, les départements et les communes limitrophes.

ARTICLE 5 : L'accès à la ligne T3 est gratuit pour tous les voyageurs les 16 et 17 décembre 2006.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

Délibération n° 2006/0784

Séance du 20 SEPTEMBRE 2006

**REAMENAGEMENT DU POLE D'ECHANGES PDU
DE VERT GALANT (SEINE SAINT DENIS)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le rapport n° 2006/ 0784;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 13 septembre 2006 et de la commission qualité de service et plan de déplacements urbains du 13 septembre 2006,

Après en avoir délibéré,

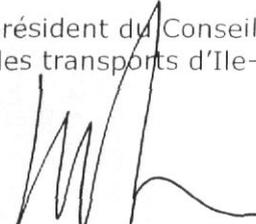
DECIDE

ARTICLE 1 : sont attribuées les subventions suivantes au bénéfice du SEAPFA :

- 282 159 Euros pour l'aménagement d'un site propre pour bus sur le giratoire et des priorités bus aux carrefours
- 746 750 Euros pour le projet de pôle PDU
- 641 700 Euros pour la restructuration du Parc Relais au sol de Tremblay (414 places)
- 705 000 Euros pour l'aménagement d'une gare routière de 14 postes à quais
- 181 350 Euros pour la restructuration du Parc Relais au sol de Villepinte (117 places)
- 66 000 Euros pour la création d'un local vélos fermé de 120 places sur le parvis de gare

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
21.09.06 001172
STIF

Délibération n° 2006/ 0785

Séance du 20 septembre 2006

**RETOURNEMENT DE TRAINS DU SUD DE LA LIGNE D
A CHATELET-LES HALLES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** le rapport n° 2006/0580 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 13 septembre 2006 ;

CONSIDERANT l'utilité de pouvoir renforcer la desserte de la partie sud du RER D en créant un nouveau site de terminus partiel dans Paris et pour ce faire la nécessité de procéder à une étude de faisabilité sur le retournement de trains venant du sud de la ligne D en gare de Châtelet-Les Halles.

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France d'autoriser la directrice générale à signer la convention de financement avec la RATP ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer la convention de financement pour un montant total de 149 000,00€ HT.

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à résilier la convention de financement le cas échéant.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0786

Séance du 20 septembre 2006

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
21.09.06 001173
STIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2006/0220 du 15 mars 2006 portant approbation du tableau des emplois ;
- VU** la délibération n° 2006/0254 du 29 mars 2006 adoptant le budget initial 2006 ;
- VU** la délibération n° 2006/0443 du 10 mai 2006 adoptant des dispositions relatives à la gestion des ressources humaines ;
- VU** le rapport n° 2006/0786

Après en avoir délibéré,

DECIDE

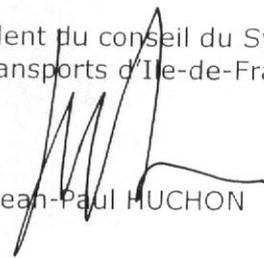
ARTICLE 1 : Le total de la rémunération des agents contractuels recrutés, hors référence à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 3, alinéas 4, 5 et 7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, correspond au traitement indiciaire (indice majoré) de référence majoré de 35% pour tenir compte du montant moyen des indemnités et primes versées aux personnels titulaires et non titulaires relevant d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'indemnité de résidence dont bénéficient ces agents contractuels est calculée sur la base du traitement brut.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de deux emplois d'agents contractuels de droit public sont adoptées telles qu'elles figurent en annexe.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul MUCHON

**SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX RELATIVE AU
PROJET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU PARC RELAIS DE VAIRES SUR MARNE (77)**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

VU les articles L.1413-1, L.1411-4 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret du 15 juin 1971 portant dévolution des biens droits et obligations de l'ancien département de la Seine (parcs de stationnement d'intérêt régional) ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du Conseil n° 2006/0582 en date du 5 juillet 2006 relative à l'avenant n°2 à la convention d'exploitation du Parc Relais de Vaires-sur-Marne (77) ;

VU le rapport n° 2006/0787

Considérant que le Conseil du STIF, conformément à l'article L.1413-1 du Code général de collectivités territoriales, est tenu de consulter la commission des service publics locaux préalablement à toute délégation de service public.

DECIDE

ARTICLE 1 : La commission des services publics locaux sera saisie pour avis sur le projet de délégation de service public relative à l'exploitation du Parc Relais de Vaires-sur-Marne (77).

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2006/0788

Séance du 20 septembre 2006

DESIGNATION DU REPRESENTANT DU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE AU SEIN DE L'ASSOCIATION CODATU

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU** le bulletin d'adhésion en date du 17 octobre 1997 du Syndicat des transports parisiens à l'association CODATU ;
- VU** la délibération n° 2006-0202 en date du 15 mars 2006 adoptant le règlement intérieur du Conseil du STIF et notamment son article 22
- VU** le rapport n° 2006/0788 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Serge MERY , membre du Conseil du STIF, est désigné pour représenter le Syndicat au sein de l'association CODATU.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE